



**Sauvegarde Nature et Patrimoine
de Grury**
71760 Grury



Nature et Paysages en Sud-Morvan
La Forge
71760 Marly-sous-Issy
contact@npsm.fr
www.npsm.fr



Sauvegarde Sud-Morvan
14 Avenue du Dr Dollet
58170 Luzy
nouscontacter@sauvegardesudmorvan.org
www.sauvegardesudmorvan.org

Monsieur Yves SEGUY
Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Macon cedex

Lettre recommandée avec AR
Réf : C1450

Grury, le 15/03/2024

Objet : Projet éolien de Marcelys (Grury) – Demande d'autorisation environnementale de TotalEnergies

Monsieur le Préfet,

Nos trois associations, qui regroupent environ 1.500 adhérents, ont pour vocation la préservation de l'environnement du Sud-Morvan.

Elles ont pris connaissance des éléments du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (le DDAE) du projet éolien de Marcelys sur la commune de Grury (le Projet), déposé auprès de vos services par le groupe TotalEnergies le 6 décembre 2023.

La lecture du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale qui nous a été transmis fin janvier 2024 nous a interpellé quant à ses nombreuses insuffisances.

La note "Alerte préliminaire" réalisée par Patrick COTON, Ingénieur écologue (Association Astacus) souligne en particulier plusieurs insuffisances majeures du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE 2023) qui entraînent son irrecevabilité (Voir pièce jointe).

L'objectif de cette lettre est de vous transmettre nos observations préliminaires - qui ne sont en aucun cas une évaluation exhaustive des insuffisances du DDAE - et de vous démontrer que ce dossier est irrecevable en l'état. Cette lettre aborde le processus de concertation, les différents domaines de l'étude d'impact (Milieu physique ; Milieu naturel ; Milieu humain, cadre de vie et santé ; Paysage et patrimoine ; Analyse des variantes), ainsi que l'étude des dangers et l'absence de maîtrise foncière.



CONCERTATION : la concertation est insuffisante

Le "Bilan de concertation" présenté par TotalEnergies usurpe son titre car il n'est pas conforme aux procédures définies par les articles L. 121-15 et L. 121-16 du Code d'Environnement.

Le projet décrit dans le DDAE n'a jamais été présenté au public.

A la date de dépôt du DDAE, la seule information dont disposent les habitants est une lettre d'information (info n°5) qui a été publiée le 15 juillet 2023 sur le site www.projeteolien-marcelys.fr et qui comprend un certain nombre de données obsolètes ou fausses (Exemple : le nombre de 19.500 foyers prétendument alimentés par la production des éoliennes est totalement exagéré et trompeur).

Il nous semble important de rappeler que le projet a été refusé par les habitants de Grury dans le cadre d'une pétition signée par plus de 280 personnes sur 460 habitants, pétition qui a été remise au maire de la commune le 26 mars 2021. A noter que depuis cette date, d'autres signataires se sont rajoutés.

MILIEU PHYSIQUE : l'étude d'impact ne respecte pas les obligations de préservation des zones humides et des cours d'eau

Dans l'étude d'impact, **l'étude des zones humides et des cours d'eau** ne respecte pas les obligations de l'article L214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) et n'est pas conforme au SDAGE Loire-Bretagne qui préconise l'évitement. (Voir Alerte préliminaire en PJ, Annexe II Application de l'article L214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau), pp 10 à 24) : elle **n'est pas recevable**.

Le promoteur ne respecte pas non plus certaines des « 15 mesures pour l'eau » énoncées par vous-même dans un document de janvier 2024 (Voir pièce jointe).

Mentionnons en particulier la mesure générale 1. « Développer la résilience du territoire face au changement climatique » (page 7), dont nous citons un sous-paragraphe en **bleu** ci-dessous.

→ **Poursuivre les efforts de préservation, restauration de zones humides : renforcer l'application de la charte départementale zones humides, améliorer la prise en compte de la mesure éviter/réduire/compenser dans les projets d'aménagement, développer et soutenir les actions des collectivités au titre de la compétence GEMAPI.**

L'évitement des zones humides et des cours d'eau sur le site du projet - qui se trouve en tête de bassin - est la seule solution qui d'une part soit conforme aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et aux "15 mesures pour l'eau" et d'autre part respecte les obligations de l'article L214-3 du code de l'environnement.

MILIEU NATUREL : l'aire d'étude des habitats naturels et des enjeux sur le milieu naturel est incohérente

L'annexe à l'étude d'impact dite "Expertise écologique" circonscrit son aire d'étude des habitats naturels et des enjeux sur le milieu naturel (habitats, faune, flore) aux limites administratives d'une "Zone d'Implantation Potentielle" (ZIP, plus de 500 m des habitations) ce qui est un **non-sens écologique** (Voir Alerte Préliminaire en PJ, Annexe III Aires d'études pp 25 à 27)

L'expertise écologique n'est pas recevable, l'Etude d'impact sur le milieu naturel, fondée sur cette "expertise", n'est pas recevable.



MILIEU NATUREL : l'étude écologique reconnaît une biodiversité très riche, mais l'étude d'impact sous-estime les impacts du projet sur le milieu naturel et ne comporte pas de demande de dérogation espèces protégées

Les études sur le milieu naturel réalisées par le promoteur sont insuffisantes notamment car elles ne prennent en compte qu'une petite partie de la bibliographie régionale et locale.

Nonobstant leurs graves insuffisances, l'étude d'impact et l'expertise écologique annoncent des enjeux très importants en matière d'avifaune et de chiroptères. Elles reconnaissent en particulier :

- que "le site de Grury est situé sur un axe majeur de migration du Milan Royal" et que les éoliennes du projet sont implantées sur un "Couloir migratoire postnuptial principal du Milan royal" (Voir Alerte préliminaire en PJ ; AN-V.2 Milan royal, pp 32,33) ;
- que le projet détruit plus de 336 ml de haies et plus de 26.000 m² d'habitats naturels , habitats de nombreuses espèces protégées (Voir Alerte préliminaire ; Annexe IV Destruction d'habitats naturels, p 28)
- que le projet aura un impact brut (avant mesures) significatif (qualifié de faible, modéré, fort dans l'expertise écologique) sur de nombreuses espèces protégées (oiseaux, chiroptères, amphibiens, ..).

Or les mesures de réduction d'impact pour la mortalité par collision (oiseaux, chiroptères) sont insuffisantes et celles pour la destruction d'habitats sont inexistantes.

Ni l'étude écologique, ni l'étude d'impact n'évaluent l'obligation de dérogation espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, d'une part pour la destruction et la perturbation des individus, d'autre part pour la destruction et l'altération de leurs habitats naturels.

L'Alerte Préliminaire en PJ démontre que le projet entraîne un risque d'impact caractérisé sur au moins 16 espèces d'oiseaux (dont la Cigogne noire et le Milan royal), 5 espèces de chiroptères (dont la Nodule commune) et 2 espèces d'amphibiens (dont le Sonneur à ventre jaune) ainsi que sur leurs habitats, ce qui entraîne l'obligation de dérogation espèces protégées (Voir Alerte préliminaire, Annexe V Impact sur les espèces protégées et dérogation, pp 29 à 39).

Le DDAE ne comporte pas de demande de dérogation espèces protégées, en conséquence il est irrecevable. Le projet se trouve de fait interdit au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

MILIEU NATUREL : le "Dispositif anticollision" à l'approche des oiseaux n'apporte pas la preuve de son efficacité et n'est pas mis en œuvre en périodes de nidification et d'hivernage

Dans son document « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune »

(<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-29243-eolien-avifaune-etude-LPO.pdf>)

la LPO est sceptique sur l'efficacité des dispositifs. Elle écrit :

Aucun suivi n'a permis de démontrer l'efficacité de dispositifs techniques visant à réduire leur mortalité par collision avec les éoliennes.

D'une part, le dispositif anticollision (Mesure "R2.2.b : Dispositif anticollision en phase d'exploitation", Expertise écologique p 281) n'est mis en œuvre qu'en période de migration (15 août au 30 novembre et 15 février au 15 mai) ; il ne protège pas les nombreuses espèces sensibles à la collision présentes en périodes de nidification et d'hivernage.

D'autre part le promoteur reconnaît lui-même qu'aucune publication scientifique n'apporte de preuve de l'efficacité du système proposé



" A l'heure actuelle, aucune autre publication scientifique n'est parue au sujet de l'efficacité du système de détection par vidéo surveillance, effarouchement, et arrêt machine. Cette mesure sera complétée par la mesure R2.2.c et pourra être par la suite ajustée (paramètre de fonctionnement, machines équipées, etc.) ou supprimée." (Expertise écologique, p 281)

La mesure "R2.2.c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : bridage des éoliennes /Avifaune" (Expertise écologique p 282) consiste à arrêter les éoliennes "lors des périodes où le flux migratoire est important [...] Cette mesure supplémentaire et progressive a été définie dès à présent en cas d'une mortalité significative sur le parc non anticipée".

C'est-à-dire que le promoteur, après avoir reconnu qu'il n'a aucune certitude sur son dispositif de réduction de mortalité, s'octroie un permis de tuer et de faire des expériences avec des espèces protégées, alors que toute destruction d'individus est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement !

Les mesures de réduction d'impact pour la mortalité de l'avifaune par collision, qui sont des expériences ne garantissant aucunement leur efficacité, ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre d'une dérogation espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

MILIEU NATUREL : le système de bridage pour la protection des chiroptères est insuffisant

La richesse spécifique du site en chiroptères est très importante (17 espèces recensées dans l'étude d'impact et une vingtaine au total en consultant les bases de données SHNA et LPO), ce qui est tout à fait remarquable sur ce petit périmètre au regard des 25 espèces recensées en Bourgogne.

La Société Française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) a publié en décembre 2020 une « Alerte sur les éoliennes à faible garde au sol et sur les grands rotors » (*Note technique du Groupe de travail éolien de la coordination nationale Chiroptères de la SFEPM*). Les préconisations sont les suivantes :

- Proscrire les installations dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m ;
- Si néanmoins des éoliennes ont un rotor de plus de 90 m, proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50m ;
- Ne pas installer d'éoliennes en contextes forestiers et bocagers.

A l'évidence, en proposant un projet en milieu bocager avec des rotors de 162 m (surface balayée par les pales : plus de 2 ha !) et une garde au sol de 38m, le promoteur ne se soucie d'aucune de ces recommandations.

Dans l'étude SFEPM référencée ci-dessus il est rappelé que les systèmes de bridage ne sauraient être une réponse satisfaisante :

« Les mesures de régulation ne pourront être une solution crédible pour ces nouveaux aérogénérateurs car la sévérité des régulations nécessaires pour atteindre une quelconque efficacité environnementale obérerait le gain de puissance acquis par l'augmentation des diamètres des rotors. Ces mesures sont basées sur une évaluation continue des conditions de risque en nacelle alors que, proche du sol, ces conditions sont très différentes. Si les éoliennes sont en effet bridées pour ne tourner que pour des vents forts mesurés en nacelle, les conditions de vent sont bien plus faibles proches du sol, permettant une activité de chauves-souris à risque. Sans compter que proche du sol, les milieux environnants dont les structures de végétation peuvent aussi jouer le rôle de « paravent » pour les chauves-souris et leurs proies, renforçant cette perspective d'activité à risque proche du sol pour les éoliennes à garde basse, même pour des vitesses de vent qui dépassent les seuils de bridages »



L'expertise écologique et l'étude d'impact du promoteur reconnaissent que le site du projet est riche en chiroptères et que les éoliennes en projet auront un impact brut (avant mesures de réduction) qualifié de Fort à Très Fort pour la mortalité par collision sur au moins 4 espèces (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius).

La mesure de réduction de mortalité par collision pour les chiroptères «R2.2.c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : bridage des éoliennes / Chiroptères" est sommairement décrite en une demi-page dans l'expertise écologique (Expertise écologique pp 281, 282)

L'affirmation que **"les paramètres de bridage préconisés associés au système de bridage VESTAS « Bat Mitigation » (présenté en Annexe 6 : Description du système de bridage VESTAS « Bat Mitigation » pour la protection des chiroptères p. 377) permettront d'éviter environ 90% de l'activité chiroptérologique en hauteur sur l'ensemble de l'année"** n'est pas recevable car il ne s'agit que de généralités qui ne tiennent aucun compte du cas particulier du projet : espèces, comportements sur le site, hauteurs de vol constatées, garde au sol du modèle d'éoliennes mis en service,...

En conséquence la conclusion " *La mise en place de ces mesures de bridage permettrait d'obtenir des impacts résiduels faibles sur les populations de chiroptères fréquentant la zone d'implantation des éoliennes.*" doit être considérée comme fantaisiste.

En bref, la mesure de bridage des éoliennes en vue de réduire la mortalité des chauves-souris par collision - N'EST PAS RECEVABLE car non étudiée.

MILIEU HUMAIN, CADRE DE VIE, SANTE : l'incidence du Projet sur les populations n'est pas correctement prise en compte et la distance des éoliennes aux habitations devrait respecter les préconisations de l'article L553-1.

L'article L553-1 du code de l'environnement, qui a fait l'objet de nombreux débats lors de son vote, fixe la distance minimale aux habitations à 500m, mais cette distance doit être appréciée par le Préfet en fonction des caractéristiques locales. Le 8 septembre 2016, Ségolène Royal, alors Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer précisait sur France Inter cette disposition de l'article L 553-1 : « En principe c'est 1000m, mais ça dépend après de la nature de l'habitat ».

Les cinq éoliennes sont toutes à moins de 1000 mètres d'une ou plusieurs habitations, la maison la plus proche étant à 530m environ du mât (soit une distance inférieure à 500m des extrémités de pales) !

Or la configuration du projet (hauteur des machines, risques découlant de l'étude des dangers, étude acoustique, santé et sécurité des riverains, etc.) imposerait qu'une distance d'au moins 1.000m soit respectée et même 1.200m selon nos calculs balistiques (mentionnés ci-après, § ETUDE DES DANGERS).

Parmi la vingtaine d'habitations fortement impactées, notons que l'une d'entre elles appartient à un propriétaire qui est électrosensible (distance 715m de E1). Il vous a envoyé directement un certificat médical qui le prouve.

Le principe de précaution doit s'appliquer.

La non-application de ce principe est un délit pénal, pour mise en danger de la vie d'autrui (Art 223-1 et 121-3 du code pénal), pour infraction au code de l'environnement (Art 415-3) et un délit pour trouble anormal de voisinage (Art L 511-1 et L553-1 du Code de l'environnement).

En bref, la santé, le bien-être et la sécurité des riverains ne sont pas pris en compte par le promoteur.



MILIEU HUMAIN, CADRE DE VIE, SANTE L'évaluation de l'incidence du Projet sur les élevages locaux est inexistante

Le canton d'Issy-l'Evêque auquel appartient Grury, qui est dans la zone AOP des vaches charolaises, compte parmi les plus gros cheptels du département de Saône-et-Loire.

Le Préfet de la Nièvre, dans son Annexe d'irrecevabilité (5 octobre 2016) du projet Lentefaye voisin de Grury (avec le même promoteur, à savoir Global Wind Power devenu TotalEnergies) avait pourtant indiqué que **des études complémentaires des impacts sur les élevages locaux auraient dû être réalisées.**

MILIEU HUMAIN, CADRE DE VIE, SANTE : la décision récente du Conseil d'Etat (8 mars 2024), qui annule les dispositions de mesures acoustiques des éoliennes terrestres, rend obsolète l'étude acoustique du DDAE

Le 8 mars dernier, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des dispositions concernant les trois versions successives du protocole de mesure de nuisances sonores censé protéger la santé des riverains en présence de parcs éoliens. **L'étude acoustique doit être refaite par le promoteur.**

PAYSAGE et PATRIMOINE : l'étude des paysages montre une méconnaissance de la région par le promoteur

Une étude paysagère autour du Grand Site de Bibracte a été publiée en 2022 à la demande de la DREAL-BFC et de la DRAC BFC.

A la suite de cette publication, nos associations vous avaient écrit [une lettre le 18 octobre 2022](#) pour vous demander de faire respecter scrupuleusement les zones d'exclusion et de vigilance définies par cette étude.

Le projet éolien de Marcelys se trouve dans l'une des « zones de vigilance ».

Au-delà des recommandations de cette étude auxquelles nous souscrivons totalement, nous voulons rappeler que le projet éolien de Marcelys affecterait non seulement l'oppidum de Bibracte, mais aussi l'oppidum du Mont Dosne et celui du Mont Dardon, situés à quelques kilomètres de Grury.

Sur le plan historique ces trois oppida sont liés. C'est au Mont Dardon que les Romains établirent leur campement, en juin 58 av J-C, à la veille de la bataille de Montmort, où les légions romaines appelées par les Eduens et commandées par Jules César mirent en déroute les Helvètes.

Or les facteurs historiques font partie des paysages au sens de la Convention européenne du paysage, à savoir « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations ».

Installer des éoliennes géantes à Grury, c'est porter atteinte à l'intégrité et à l'unité des paysages autour de ces trois oppida.

ANALYSE DES VARIANTES

Dans l'Etude d'impact, l'analyse des variantes ne répond pas aux obligations du §7 de l'article R122-5 du code de l'environnement, qui impose une évaluation des "solutions de substitution raisonnables". (Alerte préliminaire, Annexe I pp 7 à 9).

L'analyse des variantes dans l'étude d'impact n'est pas recevable.



ETUDE DES DANGERS

En première lecture, l'étude des dangers révèle les insuffisances suivantes :

1/ Au chapitre 3, Environnement de l'installation, le dimensionnement de la zone de danger (R=500m autour de chaque éolienne) est très insuffisant pour prendre en compte les risques de projection de glace ou de débris de pale.

Avec les dimensions de l'éolienne Vestas V162 envisagée par le promoteur, le calcul balistique¹ donne une portée de 1.200m. **C'est le rayon minimum qui aurait dû être pris en compte dans la zone de dangers.**

Cette zone contient de nombreuses habitations, qui ne sont nulle part mentionnées.

Selon le Caithness Windfarm Information Forum (Ecosse), organisme reconnu pour son sérieux, certains éléments de pales ont été retrouvés jusqu'à 1 mile (1,6 km) d'éoliennes.

Ne sont pas mentionnées non plus dans "l'étude de dangers", la station d'épuration et la fabrique d'aliments pour bétail situées respectivement à 500m et à 550m au Nord-Est de l'éolienne E1 (lieu-dit « Les Thibes »).

2/ La fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 (chap. A8, Installations classées soumises à autorisation - non Seveso) stipule que le nombre d'habitants/ha en zone rurale est de 20 personnes /hectare et non pas 1 personne/100 ha comme l'affirme le promoteur.

Par conséquent, tous les calculs de risques sont gravement sous évalués et doivent être refaits avec les vraies valeurs.

Ne sont pas pris en compte dans "l'étude de dangers" :

- le GR13, qui traverse la zone d'installation entre les éoliennes E4 et E5 ; pourtant il fait partie des routes de Compostelle.
- plusieurs chemins ruraux inscrits au PDIPR de Grury qui longent la zone à l'Est.

Non content de sous-estimer les risques sur les chemins de promenade, TotalEnergies en rajoute, puisque, dans sa lettre d'information n°5 du 15 juillet 2023, il propose de « créer un sentier de randonnée entre les éoliennes » (Priorité 3) !

3/ Dans le chapitre 4, description de l'installation, le promoteur affirme qu'aucun élément du parc éolien (éolienne, accès ou poste de livraison) ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de « protection de captage ». Visiblement il n'a pas étudié les captages privés qui alimentent les habitations isolées ou les abreuvoirs des bovins dans les prés voisins à proximité des éoliennes. C'est une grave insuffisance, qui démontre que le promoteur n'a pas conscience qu'il est dans une zone rurale d'élevage.

4/ Ce chapitre 4 présente d'autres insuffisances. Les équipements sont encore incertains ou insuffisamment décrits.

- Les types d'éoliennes ne sont pas figés ; l'analyse de risque ne peut donc pas répondre aux exigences de l'article L.512-1 et de l'Arrêté Ministériel du 10/05/2000.
- Les postes de livraison ne sont pas décrits ; leur fonctionnement et leur alimentation ne sont pas précisés.
- Aucune information n'est donnée sur la liaison de télécommunication qui sert à la télésurveillance : elle représente pourtant un enjeu capital de l'étude des dangers. Il n'y a pas

¹ Formule balistique utilisée :

$X(\omega) = -r \sin(\omega) + v^2 \cos(\omega) \sin(\omega) / g + v \cos(\omega) [v^2 \sin^2(\omega) + 2g(h + r \cos(\omega))]^{1/2} / g$ [m]



de scénario de continuité des opérations de télésurveillance en cas de coupure de la liaison Télécom.

- Les moyens d'accès aux installations ne sont pas traités, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.
- Les câbles et les tranchées ne figurent dans aucun plan.
- Les pales des éoliennes sont constituées de matériau composite, non recyclable. "L'étude de dangers" reste muette sur le scénario de fin de vie de ces pales.

5/ Dans le chapitre 8, Analyse des risques, les risques sont traités individuellement éolienne par éolienne alors que les zones de dangers des éoliennes se superposent (carte p18). Les effets cumulatifs sont escamotés.

6/ Dans le chapitre 9, Conclusion, des risques majeurs comme le risque d'incendie ou le risque de fuite de produits dangereux ont été occultés, en violation des recommandations de l'arrêté du 29 septembre 2005, de l'article L.511-1 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, et de l'arrêté Ministériel du 10/05/2010.

L'étude des dangers est insuffisante.

TOUS DOMAINES : le DDAE comporte des erreurs et omissions grossières qui démontrent le manque de sérieux des études réalisées

L'étude d'impact P 155 §4.5 (Scénario de référence) est un Copier-Coller d'un autre document réalisé dans le département des Pyrénées Orientales. Les commentaires sur la faune et la biodiversité n'ont rien à voir avec le Sud-Morvan.

Cette faute démontre que le dossier n'a été ni étudié sérieusement ni relu par un lecteur responsable.

Quelle crédibilité accorder à un dossier qui est la recopie partielle d'études d'autres régions ?

MAITRISE FONCIERE : maitrise foncière incomplète

Le promoteur n'a pas la maitrise foncière de tous les terrains d'implantation des éoliennes et d'accès aux sites.

Une promesse de bail signée le 4 juillet 2019 n'est pas valable, car, à cette date-là, c'est la SAFER qui est propriétaire des terrains mentionnés dans la promesse.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous donner plus d'information sur ce sujet.

CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de **prononcer l'irrecevabilité du DDAE déposé en décembre 2023.**

Par souci de transparence vis-à-vis du pétitionnaire, nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre l'intégralité du présent courrier et de ses annexes à TotalEnergies.

Nous vous joignons en annexe deux documents :

- Note d'Alerte Préliminaire AS240312 - Association Astacus
- Plan départemental S&L pour l'eau : 15 mesures pour l'eau. Janvier 2024

Ces documents sont libres d'accès pour tout public et seront prochainement accessibles sur les sites internet de nos associations.



M. Louis LANDROT, président de Sauvegarde Sud Morvan et M. Maurice MILLERET, Président de Sauvegarde Nature et Paysages de Grury, sont à votre disposition avec leurs équipes pour répondre à vos questions éventuelles. Vous pouvez les contacter par téléphone au 06 09 49 05 23 ou au 06 07 67 08 62 ou par courriel aux adresses louis.landrot@gmail.com ou president@sauvegardesudmorvan.org ou president.snpgrury@gmail.com

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

SNP Grury	NPSM	SSM
Le Président	La Présidente	Le Président
Maurice MILLERET	Anne-Laure BIED-CHARRETON	Louis LANDROT

Copies électroniques à

Agnès Chavagnon- Secrétaire Général de la Préfecture de S&L –

agnes.chavagnon@saone-et-loire.gouv.fr

Marie-Christine Tillier- Préfecture S&L - marie-christine.tillier@saone-et-loire.gouv.fr

Olivier Boujard – Chef du Service Biodiversité – DREAL

Olivier.boujard@developpement-durable.gouv.fr

Antoine Sion – Adjoint au chef de Service Biodiversité -DREAL

antoine.sion@developpement-durable.gouv.fr

Patrice Chemin – UD DREAL S&L - patrice.chemin@developpement-durable.gouv.fr

ut71m.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr

Christophe Pinson - UD DREAL S&L – christophe.pinson@developpement-durable.gouv.fr

Jean-Pierre Goron- DDT S&L – jean-pierre.goron@saone-et-loire.gouv.fr

Vincent Guichard – DG Bibracte – v.guichard@bibracte.fr